

Séance du 24 octobre 2016

L'an deux mille seize et le vingt-quatre octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TOUYA Dominique, Maire.

Date de la convocation : 14 octobre 2016

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : TOUYA Dominique – DARETTE Hervé – LARQUIER Laure – DELAS Christian – MONTAUT Gisèle - WARRYN Patrick – GOMEZ Patrice - BOUCHET Béatrice – GIACOMONI Carole

ABSENTS EXCUSES : SENSE Frédéric - MARTIN Patricia – DE SOUSA Paulo – DUPONT Alexandre – PAU Christian - ARNAUD Patrick

Ordre du jour :

- Convention avec la Communauté de Communes de Lacq-Orthez pour l'octroi d'une subvention au titre des économies d'énergie pour les travaux au logement communal
- Création du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ
- Décision de maintien ou de dissolution du CCAS
- Modification des statuts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- Approbation du rapport annuel 2015 sur la qualité des services et le prix de l'eau potable et de l'assainissement du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons d'ARTIX
- Communication du rapport d'activités de l'exercice 2015 de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- Questions diverses

Secrétaire de séance : Laure LARQUIER

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2016.

1

**I CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES ECONOMIES D'ENERGIE POUR
LES TRAVAUX AU LOGEMENT COMMUNAL**

Monsieur le Maire indique qu'une demande de subvention au titre des économies d'énergie a été présentée à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez pour les travaux réalisés au logement communal à savoir : remplacement de la couverture existante, pose d'un cache moineaux en périphérie du bâtiment, isolation des combles du logement et remplacement de la VMC.

Le montant des travaux s'est élevé à la somme de 21 599,75 € H.T. soit 24 944,49 € T.T.C.

Après étude du dossier par les services de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, le montant des travaux éligibles au calcul de l'aide de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez s'élève à 7 494,00 € H.T. Le taux d'aide concernant la phase travaux est de 50 % ou 60 % du

montant éligible H.T. en fonction du diagnostic énergétique après travaux. Le taux d'aide concernant les phases études et comptage d'énergie est de 70 %.

Le détail de la répartition par phase est la suivante :

		Montant H.T. Eligible	Montant de la subvention
Phase 2	Travaux	7 494 €	4 496 € si classes A à C
			3 747 € si classes D à G
Phase 4	DPE	150 €	105 €

Sur la base de cette estimation, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez propose la signature d'une convention de partenariat.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes de Lacq-Orthez la convention de partenariat présentée pour l'attribution d'une subvention pour les travaux de rénovation énergétique réalisés dans le logement communal.

2

II CREATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-CEZERACQ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération du 25/07/2016, le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé.

Il est désormais opposable pour avoir été :

- reçu en préfecture le 29/07/2016
- affiché le 29/07/2016
- et avoir fait l'objet d'une publication dans les journaux suivants
 - Sud-Ouest le 05/08/2016
 - La République le 05/08/2016

L'une des conséquences de ces approbations et opposabilité est la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L 211-1 d'instituer le droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire précise que le droit de préemption peut être institué dans tout ou partie des zones U et AU du PLU afin de mettre en œuvre la politique foncière nécessaire aux opérations d'aménagement et d'urbanisme sur le territoire de la commune, et projetée dans la politique annoncée :

- dans le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) du PLU,

et également

- faisant régulièrement l'objet des discussions en commissions communales et

conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de LABASTIDE CEZERACQ d'instituer ce droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U du PLU.

Il est proposé dans le cadre de l'article L.2122-21-15 du CGCT de donner délégation au Maire pour l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que la décision de préempter relève du pouvoir du Maire dans le cadre des délégations faites par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L 2122-21 15 du CGCT.

Il est précisé au Conseil que ce droit se traduira par le dépôt ou la transmission en mairie d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) par le vendeur ou son représentant préalablement à chaque vente dans les secteurs concernés. Ce dépôt ouvrira un délai de deux mois d'instruction, à l'intérieur duquel la commune pourra se substituer à l'acquéreur, après avis du service des domaines.

Il est également précisé au Conseil qu'en application des statuts de la communauté de communes, le droit de préemption dès qu'il est créé est délégué à la CCLO pour les zones d'activités d'intérêt communautaire. La loi NoTRE a entre-temps corrigé cette notion « d'intérêt communautaire » ; et au 01 janvier 2017 le droit de préemption sera délégué à la CCLO sur l'intégralité des zones d'activités couvertes par un droit de préemption. Il s'ensuit que lors du dépôt d'une D.I.A. dans lesdites zones, celle-ci sera transmise à la communauté pour gestion.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

INSTITUE le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur le territoire de la commune de LABASTIDE CEZERACQ, et plus précisément sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme approuvé, suivant le plan ci-annexé, dans la mesure où cette possibilité de préempter peut se révéler nécessaire et indispensable à la mise en œuvre des actions et programmes évoqués dans ledit PLU et pour celle des compétences transférées à la communauté de communes de Lacq-Orthez (développement économique).

DONNE délégation de pouvoir au Maire pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain.

DIT que la présente délibération sera affichée à la mairie de LABASTIDE CEZERACQ pendant un délai d'un mois et publié dans deux journaux diffusés dans le Département, conformément à l'article R 211-2 du code l'urbanisme;

DIT que conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme un registre sera ouvert dès à présent et y seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par ce droit et l'utilisation effective des biens, et y compris par délégation;

DIT que la présente délibération, ainsi que le plan annexé, seront notifiés sans délai :

- **au Directeur Départemental des Services Fiscaux (8 place d'Espagne, 64 000, Pau)**
- **Conseil supérieur du notariat (6 bd de la TOUR MAUBOURG, 75 007, Paris)**
- **à la chambre départementale des notaires (1 rue Alfred de VIGNY, BP 97547, 64 075, Pau cedex)**
- **au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,**
- **au greffe du même tribunal (place de la Libération, 64034, Pau Cedex)**

conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

3

III DECISION DE MAINTIEN OU DE DISSOLUTION DU CCAS

Monsieur le Maire expose que l'article 79 de la loi NOTRe prévoit la possibilité, dans les communes de moins de 1 500 habitants, de gérer l'action sociale à partir du budget principal de la commune. A cet effet, le Centre Communal d'Action Sociale de LABASTIDE-CEZERACQ peut être dissous par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou la dissolution du CCAS.

Considérant le caractère confidentiel des dossiers d'aide sociale traités et compte tenu de la présence au Conseil d'Administration du CCAS de membres nommés extérieurs au Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

DECIDE le maintien du Centre Communal d'Action Sociale de LABASTIDE-CEZERACQ.

4

IV MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Monsieur le Maire indique que par courrier en date du 9 juin 2016, le Préfet a invité le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez à procéder à une modification technique des statuts de la CCLO conformément au I de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe).

Cet article dispose que «les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-

20 du code général des collectivités territoriales avant le 1^{er} janvier 2017. Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec ces dispositions avant le 1^{er} janvier 2017, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L.5214-16 et L.5216-5 dudit code. Le préfet procède à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».

La CCLO existait à la date de publication de la loi NOTRe et ne fera pas l'objet d'une modification de son périmètre le 1^{er} janvier prochain. Elle est donc concernée par cet article et doit apporter à ses statuts les modifications prévues par la loi en matière de compétences désormais obligatoires pour les communautés de communes (politique locale du commerce, promotion du tourisme, aires d'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets ménagers et, à compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Cet article prévoit que cette modification statutaire relève de la procédure de droit commun, soit une délibération de la communauté et la consultation, dans les trois mois, des 61 communes membres afin d'obtenir de leur part une majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou l'inverse). Si les communes ne délibèrent pas dans ce délai de trois, leur avis est réputé favorable.

L'article précise en outre qu'en l'absence de modification des statuts avant le 1^{er} janvier 2017 (soit parce que la communauté n'aurait pas lancé cette procédure de modification, soit parce que la majorité qualifiée nécessaire n'ait pas été obtenue), la communauté exerce dès lors l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles listées à l'article L.5214-16 du CGCT.

C'est ainsi qu'il vous est proposé un projet de statuts où les modifications portent sur le préambule, les articles 5-1 compétences obligatoires (points 1,2,3,4 et 5), 5-2 compétences optionnelles (points 1,2 et 4) 5-3 compétences supplémentaires (ajout aire de grand passage pour les gens du voyage, suppression tourisme et écoles de musique), 8-1 et 8-2.

Il est précisé que ces modifications ne découlent que des nouvelles dispositions de la loi NOTRe et d'aspects mineurs de régularisation des statuts (comme la répartition des délégués par commune, par exemple).

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOpte les statuts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez annexés à la présente délibération.

5

**V APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LA QUALITE DES SERVICES ET
LE PRIX DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU ET
ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS D'ARTIX**

Conformément au décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le Président du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons vient d'adresser à la commune son rapport sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et rapport d'activités pour l'année 2015.

Monsieur le Maire donne lecture de ce rapport au Conseil Municipal et l'invite à délibérer.

L'Agence Régionale de Santé Aquitaine a déclaré l'eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-APPROUVE le rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et d'activités de l'année 2015 établi par le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons,

-TRANSMET à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présente délibération, pour contrôle de légalité.

VI COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE L'EXERCICE 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

En application de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Lacq-Orthez a adressé à ses communes membres le rapport d'activités de l'exercice 2015.

Celui-ci est communiqué au conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DU MAIRE

Travaux d'extension du réseau électrique pour l'alimentation de la propriété de Mme BAHUAU Hélène

Le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques doit procéder à des travaux d'extension du réseau électrique pour alimenter une maison individuelle qui sera prochainement construite par Mme BAHUAU Hélène sur le terrain de Mr CORBIER-LABASSE cadastré ZC n° 37p situé Carrère de Cap Bat.

Cette alimentation nécessite une extension des réseaux électriques d'une longueur de 35 mètres, estimée à 5 000 € HT en souterrain.

Ces travaux sont financés à 80 % par le Syndicat d'Énergie des P.A. et les 20 % sont à la charge de la commune soit un coût d'environ 1 000 € H.T.

Suite à la délivrance du permis de construire en date du 13 octobre 2016, le Syndicat va procéder à une étude technique sur le terrain afin de réaliser ensuite les travaux. La visite de piquetage a été fixée par le Syndicat d'Énergie le 27 octobre 2016.

Recours de Mr CORBIER-LABASSE Alban sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier en date du 25 septembre 2016 émanant de Monsieur CORBIER-LABASSE Alban dans lequel il fait part qu'il a pris connaissance que sa requête formulée lors de l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme n'a pas été retenue. Il ne peut cacher sa déception de constater que sa parcelle ZC 37 classée en zone constructible dans la carte communale ait été classée, dans le PLU, pour sa quasi-totalité en zone agricole à l'exception de 600 m² pour lesquels un certificat d'urbanisme opérationnel avait déjà été obtenu. Considérant que ce classement le pénalise grandement, il demande le retrait de la délibération d'approbation du PLU.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture au Conseil Municipal de la lettre en date du 20 octobre 2016 qu'il a adressé en réponse à Monsieur CORBIER-LABASSE Alban dans laquelle il apporte les corrections et les argumentaires sur les différents points soulevés par Mr CORBIER-LABASSE Alban

et lui signifie que pour toutes les raisons évoquées il ne proposerait pas au Conseil Municipal de revenir sur sa délibération du 25 juillet 2016 d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Information sur le règlement des dépenses courantes et l'encaissement des recettes

Monsieur le Maire indique qu'il communiquera désormais aux conseillers municipaux les bordereaux de mandats de dépenses et les bordereaux de titres de recettes réalisés entre chaque séance du Conseil Municipal.

Emprunts pour les travaux de Restructuration et d'Extension de l'école maternelle

La Caisse des Dépôts et Consignations a accordé un prêt à taux zéro d'un montant de 180 712 €.

En complément de cet emprunt, la Commune a contacté le CREDIT AGRICOLE et la CAISSE D'EPARGNE pour obtenir des propositions financières pour un prêt d'un montant de 120 000 €.

Les offres reçues sont les suivantes :

		TRIMESTRE		SEMESTRE		ANNUEL	
		15	20	15	20	15	20
CA	TAUX	0,95	1,15	0,95	1,16	0,95	1,16
	MONTANT	2148,25	1681,25	4301,24	3370,1	8621,41	6757,47
	MONTANT ANNUEL	8593	6725	8602,48	6740,2	8621,41	6757,47
	COUT GLOBAL	128895	134500	129037,2	134804	129321,15	135149,4
	COUT DU CREDIT	8895	14500	9037,2	14804	9321,15	15149,4
CE	TAUX	1	1,12	1,01	1,12	1,02	1,13
	MONTANT	2156,24	1676,36	4320,72	3356,89	8668,25	6737,21
	MONTANT ANNUEL	8624,96	6705,44	8641,44	6713,78	8668,25	6737,21
	COUT GLOBAL	129374,4	134108,8	129621,6	134275,6	130023,75	134744,2
	COUT DU CREDIT	9374,4	14108,8	9621,6	14275,6	10023,75	14744,2

Dans le cadre de la délégation donnée au Maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des travaux de restructuration et d'extension de l'école, Monsieur le Maire prendra contact avec le CREDIT AGRICOLE, ce dernier ayant fait la proposition la plus intéressante sur un prêt d'une durée de 15 ans.

Remerciements de Mme LACABANNE Henriette

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre en date du 15 octobre 2016 émanant de Mme LACABANNE Henriette, domiciliée à PAU, dans laquelle elle remercie la municipalité pour l'envoi régulier du bulletin municipal à son domicile et adresse aux élus et à tous les membres bénévoles associatifs ses félicitations pour la qualité d'expression, la diversité et la présentation vivante et colorée de chaque bulletin municipal.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Lors de la conférence des maires du mois de mai 2016, le sujet du transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez avec la possibilité de lancer l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été exposée. Aussi, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a décidé d'organiser, au cours du mois d'octobre 2016, cinq réunions de

présentation aux élus afin que chaque assemblée délibérante puisse se prononcer ensuite en connaissance de cause sur ce sujet.

Monsieur le Maire a assisté à la réunion du 20 octobre 2016 et fait un compte-rendu de celle-ci. La loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 26 mars 2014 stipule que la communauté de communes non compétente en matière de document d'urbanisme le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017. Toutefois, ce principe ne s'applique pas si dans les 3 mois précédant le terme de ce délai, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes (16 pour la CCLO) représentant au moins 20 % de la population (environ 11 0000 habitants pour la CCLO) s'y opposent par délibération. Le transfert de la compétence à l'EPCI ne remet pas en cause la compétence des maires pour la délivrance des actes d'application du droit des sols : certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, etc... Le transfert de la compétence impose à l'EPCI d'élaborer un PLU intercommunal couvrant la totalité de son territoire. Mais la prescription du PLU intercommunal n'est pas nécessairement concomitante à ce transfert.

Monsieur le Maire souligne que ce transfert de compétence soulève plusieurs questions : choix politiques, coûts financiers, projet de territoire, participation financière des communes. etc... Il convient donc pour chacune des communes membres de mener maintenant une réflexion pour lui permettre d'émettre avant l'échéance un avis favorable ou défavorable sur le transfert de compétence à la CCLO.

Affiché, le 28 octobre 2016
Le Maire,